



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600137		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	06/05/2026 - affichée en Mairie le : 11/05/2026 06/05/2026	Destination : Habitation
Par :	MAILLET Nathalie	SP créée : 19.5 m ²
Demeurant à :	545 Avenue Jean Monnet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'une véranda en fer, fermée et attenante à l'habitation existante, (non mitoyenne) d'une surface de 19,5m ² (5m*3,90m) réalisée avec des panneaux vitrés coulissants.	
Sur un terrain sis :	545 Avenue Jean Monnet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BT-0437	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue
Vu le manque d'informations utiles à l'instruction de la demande et en particulier l'absence de cotations et de détails sur le plan de masse, l'absence de coupe et l'absence de façade.
Considérant que le recul de 4 m que doit respecter le bâtiment par rapport à la limite de propriété n'est pas respecté.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus

Décision exécutoire le **03 JUIN 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **02 JUIN 2026**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-